



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Charlesbourg

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 12

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 4 CHARLESBOURG SUR LA
CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF SUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Avis de motion donné le 21 mars 2003
Adopté le 25 mars 2003
En vigueur le 31 mars 2003**

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 4 CHARLESBOURG SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 4 CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 du *Règlement de l'arrondissement 4 Charlesbourg sur la constitution d'un comité consultatif sur le développement durable*, R.A.4V.Q.8, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le fonctionnaire de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement agit comme secrétaire du comité. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le conseil d'arrondissement adjoint au comité, des fonctionnaires dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. ».

4. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.